

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-046-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+650 AU PR 1+850 (EN RIVE CÔTÉ MONTAGNE À PROXIMITÉ DU GIRATOIRE CASERNE LAMBERT) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SR0-2023-004-AT.....	03
COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ N° SRO-2022-014-AT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN ST-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-046-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR1+650 au PR1+850
(en rive côté montagne à proximité du giratoire Caserne Lambert)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de St-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 08/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, dans le sens Ouest/Nord, du PR1+650 au PR1+850 (en rive côté montagne à proximité du giratoire Caserne Lambert) pour permettre les travaux de réalisation de dispositifs de retenus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR1+650 au PR1+850 (en rive côté montagne à proximité du giratoire Caserne Lambert) est réglementée, dans le sens Ouest/Nord, **de 20h00 à 05h00 le mercredi 08 et jeudi 09 mars 2023 (une nuit de travaux et une nuit en secours).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- dans le sens Ouest/Nord, la voie lente et la voie BUS sont neutralisées entre le PR1+850 et PR1+650.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF sous contrôle de la maître d'œuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 08/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-004-AT

**complément à l'arrêté n°SRO-2022-014-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 1A
du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul)
au PR33+050 (Boucan Canot)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO, sous le contrôle du maître d'oeuvre SRO et de la maîtrise d'ouvrage DEER ;

VU la consultation du gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des autres gestionnaires de voirie notamment les services du Département et de la commune de St Paul,

VU l'avis de communication faite par le gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des autorités (Région et TCO) en charge de la gestion des transports en commun et du ramassage des ordures ménagères,

VU l'arrêté n°SRO-2022-014-AT en date du 16/08/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest/pi en date du 10/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de sécurisation de la circulation et création d'une bande cyclables le long du Cap La Houssaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans le sens Sud/Nord, est réglementer **à partir de 04h00 le samedi 11 mars 2023 et jusqu'à 05h00 le lundi 27 mars 2023 (fin prévisible des travaux).**

ARTICLE 2 - Sur la période indiquée à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens et une déviation est mise en place par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les deux sens de circulation (conformément à l'article 3 de l'arrêté SRO-2022-024).

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route concernée, seuls les usagers interdits sur l'itinéraire de la déviation proposée à l'article précédant sont autorisés à circuler dans les deux sens. Un aménagement spécifique est mis en place par l'entreprise sur la RN1A afin de permettre à ces usagers de passer dans les deux sens, notamment les piétons, cycles et cyclomoteurs. L'entreprise assure la gestion de ces passages.

ARTICLE 4 - Les autres prescriptions de l'arrêté SRO-2022-014-AT en date du 16/08/22 restent applicables.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX
Date de signature : 10/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien
Routes